

Arrêté n° 2003 - 2551 portant mise en demeure de respect de prescriptions

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3578 du 27 décembre 2000 et notamment son article 7.4, autorisant la S.A VERRERIE DE VIANNE à poursuivre l'exploitation de la Verrerie sise "Au Bourg", 47230 VIANNE,

Vu les résultats du contrôle inopiné effectué le 17 juin 2003 par l'Inspecteur des installations Classées sur les rejets aqueux de la Verrerie de Vianne,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 août 2003,

Considérant qu'en l'absence de traitement des eaux résiduaires de la Verrerie de Vianne, les rejets aqueux dans la Baïse sont, en permanence, non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 susvisé,

Considérant que ces rejets sont de nature à mettre en péril la santé humaine et l'environnement, compte tenu notamment de la période d'étiage,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.A. VERRERIE DE VIANNE, dont le siège social est Le Bourg, 47 230 VIANNE, est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejets aqueux de ses installations de Vianne.

Article 2 :

Tout rejet d'eaux non conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 susvisé est en conséquence interdit. Ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des produits et des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Vianne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,
- Le Sous-Préfet de NERAC,
- Le Maire de VIANNE,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 12 SEP. 2003
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC